



**ARRETE N° 14689**

**AUTORISATION DE VOIRIE : EMPRISE SUR  
TROTTOIR**

VU la demande en date du **07 novembre 2023** par laquelle la société **ETS - 219 rue des Marais-94120 FONTENAY SOUS BOIS**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal par **une emprise sur trottoir rue Edouard Herriot au droit du n°4 pour des travaux de réparation de fourreaux du réseau de vidéoprotection, du 20 novembre 2023 au 01 décembre 2023.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1° – Du 20 novembre 2023 au 01 décembre 2023, la société ETS - 219 rue des Marais-94120 FONTENAY SOUS BOIS est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°4 rue Edouard Herriot, sous réserve de se conformer aux lois et règlements concernant la voirie.**

**ARTICLE 2° – Le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance à l'emplacement des travaux.**

**ARTICLE 3° – L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à dévier la circulation piétonne tout en préservant le passage des usagers avec mise en place de barrières et de cônes de chantier pour délimiter et sécuriser les travaux et la déviation piétonne.**

**Les travaux devront être réalisés entre 09h et 16h (en dehors des plages horaires principales d'entrée et de sortie du collège)**

**ARTICLE 4° – La réfection du domaine public devra être effectuée de manière définitive et a pour effet de remettre les lieux en leur état initial et tenir compte de la classe hiérarchique structurelle (trafic lourd, léger, circulation piétonne, etc.).**

**ARTICLE 5° – La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société **ETS - 219 rue des Marais-94120 FONTENAY SOUS BOIS** et devra être déposée dès la fin des travaux.**

**ARTICLE 6° – L'entreprise s'engage à ne pas détériorer les arbres et leurs racines et en serait tenue pour responsable s'ils dépérissaient dans les deux ans à venir.**

**ARTICLE 7° – L'ouvrage devra constamment être tenu en bon état d'entretien et de propreté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Toute affiche indûment apposée devra être enlevée immédiatement. Aucun dépôt de matériel ou de matériaux (outils, accessoires, huile ou graisse, etc...) ne devra être fait aux abords.**

Aucune publicité ne pourra être autorisée sur l'ouvrage. Toute publicité qui y sera établie sera en contravention. Elle sera enlevée d'office par l'administration.

**ARTICLE 8°** – La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans que le permissionnaire puisse demander, ni réclamer, de ce fait, aucune indemnité. Dans ce cas, les lieux devront être remis en leur état primitif aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 9°** - La présente autorisation ne pourra être affichée sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

**ARTICLE 10°** – Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'Administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son ouvrage ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celui-ci.

**ARTICLE 11°** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 12°** - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 13°** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,  
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,  
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,  
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 15 novembre 2023.

**Marie France PARRAIN**  
Maire de Maisons-Alfort  
Conseillère Départementale du Val de Marne

Pour le Maire  
Le Directeur Général des Services Municipaux

Olivier SOLLER

MIS EN LIGNE LE 17/11/2023